

FICHE D'INFORMATION

La Loi sur les coopératives – Trop-perçus ou excédents

Articles et textes de loi abordés

Loi sur les coopératives : 128, 76 (2), 143, 144, 146, 148,
Règlement d'application de la Loi sur les coopératives : 6

Les trop-perçus ou excédents représentent les surplus d'opération ou bénéfices d'une coopérative pour une année financière donnée (voir l'article 6 (5) du règlement d'application). L'utilisation de ces expressions est conséquente avec la règle de l'article 128 de la Loi suivant laquelle l'activité d'une coopérative avec ses membres ne constitue pas un moyen de profit.

Attribution – 143, 144 L. c.

Le montant des trop-perçus ou excédents est soit versé à la réserve générale, soit attribuée sous forme de ristourne (art. 144). Ce sont les membres, lors de l'assemblée annuelle qui décident de l'affectation des trop-perçus (art. 76 (2) et 143). Cette répartition doit toutefois tenir compte des recommandations du conseil d'administration (arts. 90 (4.1) et 143¹).

Seuls les membres et les membres auxiliaires peuvent se voir attribuer des ristournes (art. 143 al. 2).

La plupart des coopératives d'habitation, afin d'être assimilé à des fins fiscales à un organisme à but non lucratif choisissent, conformément à l'article 148 de la Loi, d'insérer une disposition à leur statuts constitutifs, par laquelle elles s'interdisent d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur les parts privilégiées.

Afin de favoriser le provisionnement adéquat de la réserve générale, le législateur impose à l'article 146 une affectation minimale des trop-perçus à la réserve. Ainsi, les membres doivent affecter à la réserve au moins 10 % des trop-perçus ou excédents. Ils doivent de plus affecter à la réserve ou encore attribuer en ristourne sous forme de parts un pourcentage additionnel d'au moins 10 % des trop-perçus ou excédents. Cette obligation d'affectation minimale à la réserve générale s'applique tant que l'avoir de la coopérative n'est pas au moins égale à 40 % des de ses dettes (art. 146 al. 2).

Autres fiches à consulter

130 – LC – La réserve

¹ Soulignons que cette affectation des trop-perçus ou excédent se fait après déduction de tout intérêt attribué sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes, incluant l'intérêt attribué à titre de participation dans les trop-perçus ou excédents (art. 143).

Date de la dernière mise à jour : décembre 2020

Termes et conditions d'utilisation

L'information contenue dans le cadre des présentes fiches d'information ne doit en aucun temps être interprétée comme constituant un avis juridique ou comme un résumé complet du droit en vigueur applicable en relation avec le point d'information en cause. Bien que la CQCH tente continuellement de s'assurer que l'information fournie est juste, complète et mise à jour, elle ne donne aucune garantie à cet égard et il appartient à l'utilisateur de s'assurer de la justesse de l'information consultée. L'utilisateur ne doit donc en aucun cas se fonder sur l'information fournie par le biais du sans avoir préalablement considéré l'application du droit aux faits du cas d'espèce en obtenant l'avis professionnel d'un avocat ou d'un notaire. De plus, il appartient à l'utilisateur de s'assurer de consulter la version officielle de tout texte de loi traité.